

# LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA L.F.H.

### Principe général :

Les dispositions du règlement L.F.H. sont d'application au niveau provincial, sauf si le règlement provincial prescrit certaines dérogations ou adaptations dans les limites de la compétence du Comité Provincial.

Les prérogatives données par le règlement L.F.H. aux instances L.F.H. (C.A., commissions) pour les affaires de niveau L.F.H. sont données aux instances provinciales (C.P., commissions provinciales) pour les affaires de niveau provincial.

La Ligue Francophone de Handball fait sien le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles, visé à l'article 15, 19°, alinéa premier du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française (voir charte en annexe).

## 1. GESTION DE LA LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL

### 11. GESTION ADMINISTRATIVE

#### 111. La L.F.H.

##### A. Années sociale et sportive

- a) L'année sociale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- b) L'année sportive s'étend du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet de l'année suivante.

##### B. Compétence

La L.F.H. est reconnue comme la seule fédération représentant le handball en Communauté Française. Elle dispose du droit le plus étendu, non seulement sur les joueurs mais sur toutes les personnes titulaires d'une carte d'affiliation, sur les clubs et leurs employés, salariés ou non.

Chaque club et ses affiliés, issus des divisions qui tombent sous la compétence de la L.F.H., sont censés connaître les présents règlements ainsi que les décisions qui les complètent et s'engagent à les respecter.

##### C. Conventions avec d'autres fédérations et organismes

Les rapports avec des fédérations régissant d'autres sports, avec des organismes tels que le C.O.I.B., l'armée et la presse, avec des groupements de clubs adhérents auxquels la L.F.H. accorde sa protection, sont réglés par des conventions établies de commun accord.

Ces conventions sont conclues par le C.A.

##### D. Journal Officiel

Le journal officiel est envoyé gratuitement, par @mail, aux secrétaires des clubs, aux membres de commissions, aux arbitres, à la presse ainsi qu'à toute personne qui le souhaiterait.

##### E. Archives

Les livres comptables doivent être conservés sans limite de durée.

La correspondance concernant les démissions et les transferts des membres doit être conservée pendant 5 ans.

Les archives, y compris les pièces comptables, les dossiers, etc., doivent être gardés durant 7 ans.

Les délais prennent cours l'année qui suit celle de l'année sociale en cours.

## **112. LES CLUBS**

### **A. Constitution, dissolution et direction des clubs**

#### **1. Dispositions générales**

- a. La L.F.H. a la haute surveillance et la direction des clubs affiliés en ce qui concerne la réalisation et la répartition des bénéfices acquis par la pratique du handball. Elle peut prendre à leur égard toutes mesures, radiation comprise, au cas où leur organisation aboutirait à procurer à leurs membres, associés ou actionnaires un pourcentage ou un montant de bénéfices, d'intérêts ou dividendes, supérieur à celui qui est ou sera autorisé par les règlements internationaux.
- b. La L.F.H. a le droit de contrôle permanent sur la comptabilité des clubs affiliés lesquels s'engagent à tenir à sa disposition, à toute réquisition et sans déplacement, tous les livres et documents comptables. Le délégué de la fédération, désigné à cette fin, doit être porteur d'un mandat spécial du C.A. Il peut se faire assister d'un expert-comptable.
- c. Lorsqu'un club, constitué en A.S.B.L., groupe des sections de plusieurs sports, la L.F.H. peut exiger, indépendamment de la comptabilité de la section handball, la comptabilité globale de l'association lorsque celle-ci est affiliée à la Ligue mais elle ne peut demander la comptabilité particulière des autres sections.  
Si la comptabilité mentionne que certaines sommes ont été allouées par la section de handball à d'autres sections sportives, le club peut être appelé à en justifier l'emploi et être rendu responsable s'il n'y parvient pas.
- d. Des conventions concernant des baux ou la jouissance d'un terrain ou d'installations sportives ne peuvent dépasser une indemnité normale des biens.
- e. Lorsqu'une société légalement constituée souhaite ériger des infrastructures sportives à mettre à la disposition d'un club, celui-ci a pour obligation d'en informer sa ligue et de faire connaître les conditions d'occupation du terrain en communiquant le bail qu'il est tenu de conclure.
- f. Les dirigeants d'un club ne peuvent décider de dissoudre le club sans avoir, au préalable, consulté l'A.G. des membres du club.

#### **2. Direction**

Les dirigeants doivent être majeurs ou émancipés.

#### **3. Responsabilité des administrateurs et membres des comités de clubs**

##### **a. Membres responsables**

Les trois membres du comité, désignés par le club comme dirigeants responsables, sont personnellement responsables vis-à-vis de la Ligue, des sommes dues par leur club à quelque titre que ce soit (cotisation, remboursement forfaits, amendes, etc.). En cas de non-paiement de leur quote-part dans le passif, ils peuvent être radiés.

En conséquence, les formalités suivantes doivent être accomplies

- pour les clubs sans personnalité juridique : signature par les membres responsables du comité du club, d'un formulaire spécial dit « formulaire de réaffiliation » par lequel ils reconnaissent leurs obligations envers la Ligue ;
- pour les clubs légalement constitués : la même formalité qu'à l'alinéa précédent mais par les trois administrateurs responsables de la gestion financière du club.

Un membre du comité de club, régulièrement démissionné, n'est plus responsable vis-à-vis de la Ligue d'un déficit constaté par la suite.

En cas de démission d'un membre dirigeant responsable vis-à-vis de la Ligue, les clubs doivent la renseigner à la Ligue et communiquer immédiatement au S.G. le nom, le prénom et l'adresse complète de son remplaçant.

Les membres responsables du comité sont responsables des dettes contractées avant leur entrée en fonction, à moins qu'ils n'aient, au moment de celle-ci, formulé les réserves nécessaires.

Moyennant autorisation du C.A. de la L.F.H, tout affilié à un club (joueur ou non joueur) peut remplir une fonction de dirigeant non joueur au sein d'un deuxième club. Un duplicata de licence intitulé « licence de dirigeant » lui sera délivrée. L'autorisation du C.A. de la L.F.H. n'est valable que pour 12 mois.

Les formulaires de réaffiliation, mentionnant notamment les noms des dirigeants responsables du club, doivent être envoyés chaque année au S.G. de la L.F.H. pour le 31 mai.

#### **b. Correspondant responsable**

Seul le secrétaire d'un club est qualifié pour recevoir toute la correspondance du S.G., tant celle concernant le secrétariat que celle concernant la gestion financière.

Toute la correspondance du club, de même que les licences d'affiliation, doivent être signées par le secrétaire.

Seuls les documents signés par le secrétaire d'un club sont reçus valablement par le S.G. et les autres clubs.

Toute correspondance concernant la gestion journalière du club (à l'exclusion des réclamations, appels, cassations, etc) adressée par @mail au S.G. est reçue valablement à condition qu'elle provienne de l'adresse @mail du secrétaire renseignée sur le site web des deux ligues.

Tout avis relatif à un changement de comité doit être transmis au S.G. par lettre signée par les trois membres responsables du club.

#### **B. Dénomination**

Aucun club ne peut prendre le titre spécial ou la dénomination portée par un autre club déjà affilié à la L.F.H. Les dénominations politiques ne sont pas admises.

Les clubs sont autorisés à changer de dénomination, sauf au cours du championnat.

Toute dénomination peut être refusée par la Ligue

#### **C. Admission**

##### **1. Conditions**

Tout club désirant s'affilier à la L.F.H. comme club actif doit se conformer aux conditions suivantes :

- a. compter un minimum de 15 membres ;
- b. disposer d'un terrain permettant la pratique normale du handball ;
- c. mettre son terrain à la disposition de la Ligue pour l'organisation de ses championnats et autres rencontres fédérales, sauf s'il fournit la preuve d'un empêchement matériel ;
- d. satisfaire à l'obligation de fournir des arbitres, comme prévu par la Ligue ;
- e. être admis par la Ligue.

##### **Club en formation**

Il est permis d'inscrire à la L.F.H. un club en formation aux conditions suivantes :

- être représenté par au minimum un dirigeant responsable, majeur ou émancipé, correspondant officiel envers la L.F.H. qui signe le formulaire d'affiliation ;
- disposer d'un terrain permettant la pratique normale du handball ;
- le club en formation ne peut pas participer aux championnats officiels ;
- le statut de club en formation n'est accordé que pour une durée maximum de 3 ans ;
- l'affiliation de tout joueur/joueuse de moins de 16 ans d'un « club en formation » se fera par l'intermédiaire du secrétariat du club qui transmettra au secrétariat L.F.H., par écrit, les renseignements nécessaires à l'inscription du joueur concerné (nom, prénom, date de naissance, sexe) ; ce système d'affiliation n'est valable que pour les activités du club en formation (maximum 3 ans), les frais d'affiliation étant gratuits ;
- le club en formation n'est pas considéré comme un membre effectif de l'ASBL L.F.H.

### **Club stagiaire**

Il est permis d'inscrire à la L.F.H., un club stagiaire aux conditions suivantes :

- a. remplir les conditions d'affiliation prévues à l'article 112 C U.R.B.H. et 112 C 2 a LFH, et recevoir l'approbation du C.A. de la L.F.H. ;
- b. par dérogation à l'article 112 C 2 a 1<sup>er</sup> paragraphe, le club stagiaire est représenté par au minimum un dirigeant responsable, majeur ou émancipé, correspondant officiel envers la LFH, qui signe le formulaire d'affiliation ;
- c. tous les affiliés sont soumis aux mêmes règles que les affiliés d'un club actif.

La condition de club stagiaire dure au maximum jusqu'à la fin de la saison sportive qui suit son inscription (maximum deux saisons).

Le club stagiaire n'est pas considéré comme un associé de l'ASBL L.F.H. mais participe aux frais administratifs de la L.F.H. pour un montant de 50 € par saison.

Les frais d'affiliation sont gratuits durant la première saison et équivalent à la moitié des frais habituels durant la deuxième saison.

### **Club débutant**

1. Un club est considéré comme débutant
  - jusqu'à la fin de la saison sportive en cours au moment de son admission par le C.A. ou par l'A.G. ordinaire si cette admission a lieu au plus tard avant l'A.G. ordinaire ;
  - jusqu'à la fin de la saison sportive qui suit la saison en cours au moment de son admission par le C.A. si cette admission a lieu après l'A.G. ordinaire.
2. Le club stagiaire visé au présent article est considéré comme club débutant.
3. Le nouveau club résultant d'une fusion telle que définie à l'article 112 D U.R.B.H. n'est pas considéré comme club débutant.
4. Le club inactif qui reprend ses activités (article 112 H et 112 I U.R.B.H.) n'est pas considéré comme club débutant.
5. L'homologation du terrain d'un club débutant est soumise aux prescriptions de l'article 422 LFH.

## **2. Formalités administratives**

Les formalités suivantes doivent être remplies lors de la demande d'admission :

- a. Envoyer au S.G. une demande officielle d'admission signée par les président, secrétaire et trésorier, avec communication du comité qui doit se composer d'au moins 5 membres.  
Les demandes officielles doivent mentionner les renseignements suivants :
  - dénomination du club et ses couleurs ;
  - situation du hall sportif et numéro de téléphone ;
  - siège du club, adresse et numéro de téléphone ;
  - nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des président, secrétaire et trésorier ;
  - dénomination complète du numéro de compte bancaire du club.Le nombre de personnes responsables pour les nouveaux clubs inscrivant des équipes jusqu'au niveau Préminimes est ramené de 3 à 2 (président et secrétaire).
- b. Envoyer 1 exemplaire des Statuts et Règlements du club.
- c. Verser au compte de la Ligue suivant les modalités définies, une caution remboursable.

L'affiliation du club prend cours à la date mentionnée sur l'avis de réception envoyé par le S.G. de la Ligue. Ceci vaut également pour une démission ou une fusion.

Le club recevra, endéans les 14 jours, un exemplaire des Statuts et Règlements de la Ligue.

## **D. Fusion**

Il est permis aux clubs de fusionner à condition d'être affiliés depuis un an au moins et d'être en règle vis-à-vis de la Ligue.

A cette fin, une demande signée par la majorité des membres du comité de chacun des clubs intéressés doit être adressée au Secrétariat Général de la Ligue entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin.

Toute fusion est subordonnée à l'accord préalable du C.A. de la Ligue.

Le nouveau club, résultant d'une fusion, doit remplir les formalités prévues par l'art. 112 C.

Il est admis à participer aux championnats de la division où aurait normalement eu le droit de jouer celui des clubs fusionnés de la catégorie la plus élevée.

Les membres des clubs fusionnés sont démissionnés d'office et doivent signer une licence pour faire partie du nouveau club.

## **E. Démission**

Toute démission de club doit être adressée au S.G. de la L.F.H. par lettre recommandée signée par les trois membres dirigeants responsables.

Elle prendra cours à la date à laquelle le club aura liquidé toutes les sommes dont il est redevable envers la LFH, un comité provincial, un club affilié à l'une des deux ligues, à l'URBH ou à une autre fédération nationale reconnue par l'IHF.

## **F. Radiation**

1. Le club qui n'acquiesce pas les sommes dont il est redevable vis-à-vis de la L.F.H., de l'autre ligue, d'un comité provincial ou d'un club affilié à une des deux ligues ou à une autre fédération nationale reconnue par l'E.H.F. est mis en demeure de le faire par le S.G.

La mise en demeure est communiquée par publication au J.O., et répétée dans le J.O. de l'autre ligue s'il s'agit d'un club évoluant en division nationale. A ce moment, la dette s'accroît automatiquement d'une amende supplémentaire de 25 €.

Si maximum 8 jours après la publication de la mise en demeure, le club ne paye pas sa dette, toutes les rencontres officielles de toutes divisions ou catégories disputées par ce club sont considérées comme perdues par forfait, avec perte des points et amende.

Et ce, jusqu'au week-end qui suit la date à laquelle le paiement est enregistré sur le compte de la Ligue.

2. Un club peut être radié par le C.A. pour infraction grave aux règlements et/ou à l'esprit sportif.

La radiation est annoncée par publication au J.O. et répétée dans le J.O. de l'autre ligue s'il s'agit d'un club évoluant en division nationale.

A partir de ce moment, le club est considéré comme cessant toute activité et ne peut plus continuer à prendre part à aucune compétition.

Si, au moment de sa radiation, le club laisse une dette vis-à-vis de la L.F.H., de l'autre ligue ou d'un club affilié à une des deux ligues, le tiers de cette dette est réclamé à chacun des trois membres responsables du club.

En même temps, chacun de ces trois membres est radié et ne pourra être requalifié qu'après examen de son cas particulier.

## **G. Réadmission**

Un club radié et qui obtient ensuite sa réadmission doit accomplir toutes les formalités exigées pour la création d'un nouveau club.

## **H. Inactivité**

Sont considérés comme clubs inactifs, ceux qui, suite à des circonstances spéciales, sont provisoirement dans l'impossibilité de continuer leur activité de handball et qui ne participent ainsi plus aux championnats.

Le club inactif doit introduire sa demande de reprise d'activité avant le 31 mai.

Les clubs peuvent rester affiliés comme « club inactif » pendant un maximum de 12 mois.

Après ce délai, le C.A. démissionnera d'office ce club si aucune demande écrite de reprise d'activité n'a pas été envoyée au S.G. de la Ligue.

Les clubs inactifs ne sont pas redevables de cotisation à la Ligue, sauf éventuellement leur solde débiteur au moment de leur mise en inactivité.

Ce solde doit être payé suivant les prescriptions statutaires prévues.

Toute licence introduite au S.G de la Ligue, signée par un membre d'un club inactif, sera enregistrée immédiatement au profit du club demandeur.

Elle deviendra définitive si le premier club ne reprend pas ses activités.

Il n'est pas permis à un club inactif :

1. d'affilier de nouveaux membres ;
2. d'organiser des rencontres ;
3. d'assister aux assemblées générales ;
4. d'avoir des représentants dans les comités ou commissions.

## **I. Reprise d'activité**

La déclaration de reprise d'activité doit être adressée à la Ligue ; elle devient officielle dès que le C.A. l'a ratifiée.

Dans ce cas, le club jouit immédiatement du droit de vote à l'A.G. suivante à condition que cette reprise ait été communiquée au moins deux mois avant l'A.G.

Aucune des formalités exigées par les Statuts pour l'affiliation des clubs, n'est applicable aux clubs reprenant leur activité, sauf l'envoi du formulaire de réaffiliation du club.

Les membres du club inactif ayant signé une licence pendant la période d'inactivité, retourneront automatiquement au club qui reprend son activité à partir de la ratification par le C.A.

## **J. Registre des procès-verbaux**

Tous les clubs sont obligés de tenir un registre des procès-verbaux de leurs séances. Les clubs qui, en cas de contestation et à défaut d'autres pièces justificatives, ne peuvent prouver la justesse de leurs déclarations par la production des pièces susdites, peuvent être considérés comme parties perdantes dans ce cas.

## **K. Réclame commerciale**

La publicité sur les équipements est autorisée à condition de respecter les limitations suivantes :

### **- sur les maillots**

- **devant** : une zone libre de minimum 3 cm autour du numéro ;
- **dos** : aucune publicité n'est permise sur toute la largeur à hauteur des numéros + 3 cm au-dessus et au-dessous.

Les numéros doivent être dans des couleurs contrastantes suffisantes.

### **- sur les culottes**

- la publicité est seulement permise jusqu'à 15 cm des côtés.

# **12. GESTION FINANCIERE**

## **121. Gestion financière de la L.F.H.**

La gestion financière de la L.F.H. incombe au C.A.

## **122. Gestion financière des commissions et des comités**

### **A. Gestion financière**

La gestion financière des comités et commissions incombe à chaque comité et commission qui est responsable vis-à-vis du C.A.

### **B. Vérification des comptes**

Tous les membres sont responsables de la gestion financière de leur comité ou commission. Les secrétaires sont obligés d'attirer l'attention de leur comité ou commission sur tout compte dont le montant dépasse les dépenses réellement effectuées ou la dépense fixée au règlement.

### **C. Dissolution**

En cas de dissolution d'un comité ou d'une commission, les archives, les fonds restant en caisse et tous les objets de ce comité ou de cette commission doivent être retournés immédiatement au S.G. responsable.

## **123. Recette des clubs**

Les recettes réalisées appartiennent au club sur le terrain duquel les matches se sont déroulés. Des exceptions à cette règle sont cependant prévues pour les matches à rejouer et pour les matches sur terrain neutre.

## **124. Taxe fédérale**

La L.F.H. peut imposer une taxe fédérale sur les recettes brutes de toutes les compétitions officielles ou amicales jouées sous ses auspices.

La taxe fixée par le C.A. ne peut dépasser le montant de 125 €.

## **125. Cotisations**

1. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le C.A. de la L.F.H.
2. Seul le coût de la prime d'assurances est dû pour les membres d'un club débutant à condition que ces personnes n'aient pas été affiliées à un club existant ou ayant existé à la L.F.H. depuis au moins 2 saisons entières.
3. Toute démission de joueurs et de non-joueurs, notifiée valablement pour le 30 septembre, exonère le club du paiement de la cotisation.

## **126. Livres de comptabilité**

Chaque club est tenu de tenir un journal de caisse. Il y notera toutes ses dépenses et recettes, endéans les 48 heures.

Les clubs sont tenus de justifier l'usage de leurs tickets et cartes d'abonnement vis-à-vis de la Ligue et, éventuellement en cas de nécessité, vis-à-vis de l'administration communale.

## **127. Relevé de trésorerie**

Chaque club de la L.F.H. reçoit de la Trésorerie Générale de la L.F.H., par saison sportive, 1 relevé de trésorerie début octobre.

Ce relevé reprend les divers montants dus par les clubs envers la ligue francophone pour la saison sportive en cours (cotisations des affiliés au 30 septembre, droit d'inscription des équipes, ....) ainsi que les divers montants dus par les clubs entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre.

Les clubs doivent lors de la réinscription annuelle, mentionner s'ils optent pour un paiement échelonné ou pour un paiement comptant de leurs relevés de trésorerie.

Le club qui opte pour un paiement comptant devra avoir réglé la somme due au plus tard pour le 15 octobre et pourra ainsi bénéficier d'un escompte de 2 %.

Le club qui opte pour un paiement échelonné devra avoir crédité le compte bancaire de la L.F.H., pour le 15 des mois d'août et de septembre, deux acomptes fixés par la Trésorerie Générale de la L.F.H. en fonction des mensualités versées la saison écoulée.

Ces acomptes qui seront communiqués au club par la Trésorerie Générale en début de saison sportive seront déduits du montant du relevé de trésorerie.

Au cas où le club opte pour un paiement échelonné, le solde du relevé de trésorerie sera divisé en 8 mensualités égales qui doivent être versées au plus tard le 15 des mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril et mai de la même saison sportive.

Chaque mois, les clubs se verront également facturer les nouvelles affiliations, amendes et fournitures du mois écoulés.

Au cas où le compte bancaire de la L.F.H. ne serait pas provisionné de la somme due à l'échéance, le club en retard sera mis en demeure de le faire par le SG conformément à l'article 112 des règlements et se verra infliger une amende de 10% de la somme due.

Au cas où le compte bancaire de la LFH ne serait pas provisionné du montant dû, y compris l'amende, dans les 8 jours qui suivent la publication de la mise en demeure du club au journal officiel, le club en retard sera sanctionné conformément à l'article 112 F

## **128. Subsidés**

Les subsidés sont de la compétence du C.A. de la Ligue.

## 129. Amendes

Les amendes encourues par un club, même en première instance sont portées immédiatement à son compte-courant par la trésorerie compétente. Si l'amende est annulée ou diminuée par une instance supérieure, le club sera crédité du montant qui lui revient.

Les amendes encourues par les joueurs ou membres sont portées également au débit du compte-courant du club des joueurs ou membres en question. Les clubs peuvent en demander la restitution aux personnes concernées.

Les amendes sont dues à la trésorerie compétente qui s'est prononcée en première instance.

Si un club de la L.F.H. a des dettes envers la V.H.V. suite à des faits inter-ligues, la L.F.H. peut récupérer les sommes dues auprès de son club pour les ristourner ensuite à la V.H.V. En cas de défaut de paiement, la L.F.H. peut récupérer les sommes dues en appliquant l'art. 112 F de l'U.R.B.H.

Inversement, il en va de même si un club de la V.H.V. a des dettes envers la L.F.H.

# 13/14. COMITES ET COMMISSIONS

## 131. Dispositions générales

### A. Nomenclature

La L.F.H. est administrée par le C.A.

Le C.A. peut déléguer une partie de ses compétences à des commissions :

- la Commission d'Appel Francophone
- la Commission Sportive Francophone
- la Commission Centrale d'Arbitrage Francophone
- la Commission Technique Francophone
- la Commission Francophone des Championnats
- la Commission Francophone des Règlements

Des commissions sont créées suivant les nécessités.

Le Conseil d'Administration désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.

### B. Composition

1. Le C.A. est composé conformément aux Statuts de l'ASBL L.F.H.

#### 2. Incompatibilité

Deux membres d'une même commission avec compétence de juridiction ne peuvent pas appartenir à un même club. Cette disposition ne concerne pas les membres du C.A. L.F.H. dont le choix est régi par les Statuts de l'ASBL L.F.H.

Les membres des comités et commissions doivent être affiliés à la Ligue, majeurs, de nationalité belge et de conduite irréprochable.

*En conséquence :*

- a. un affilié suspendu par un comité ou une commission ne peut se porter candidat à une fonction officielle ;
- b. un membre d'un comité ou d'une commission, encourant une suspension, sera démissionné d'office et ne pourra exercer aucune fonction au sein d'une commission L.F.H. durant toute la saison suivante ;
- c. un membre d'un comité ou d'une commission s'expose, lorsqu'il encourt une autre sanction, à se voir démissionner par le C.A., après enquête sur la gravité de la faute commise.

### C. Nominations - Démissions

Les membres des commissions francophones sont nommés et démissionnés par le C.A.



## **D. Composition du Bureau**

1. Le C.A. nomme son Bureau composé du Président, du Vice-Président et du Secrétaire Général. Ceux-ci entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juin et pour une durée de 1 an.
2. Les Commissions nommeront en leur sein un secrétaire annuel. Ce mandat prenant cours le 1<sup>er</sup> août. La présidence sera attribuée réunion par réunion. En cas de parité des voix, le président en fonction aura la voix déterminante.

## **E. Séances**

Chaque comité ou commission doit se réunir sur invitation du S.G. chaque fois que la nécessité s'impose. La convocation devra être envoyée au moins 8 jours avant la réunion. La date de la poste fait foi. Les membres qui ne peuvent assister à une séance, doivent en aviser le secrétaire, 48 heures au moins avant la réunion.

Si un comité ou une commission ne peut valablement statuer en raison de l'absence de membres, les frais de déplacement des comparants devront être supportés par la Ligue.

Quand une province ne met pas de membre dans une commission ou un comité et que de ce fait, la Ligue doit supporter des frais, quand la commission ou le comité ne sait pas juger par exemple, la province défaillante supportera une partie des frais.

Le C.A. se réserve le droit, après examen des motifs d'absence, de réclamer tout ou partie des dits frais aux membres défaillants. De plus, une amende de 25 € par séance sera infligée au Comité Provincial qui ne fournit pas de membres pour un comité ou une commission.

Les frais (de déplacement ou de réunion) occasionnés lors de réunions qui ne peuvent se dérouler suite à l'absence de certains membres seront imputés à la province du membre défaillant.

## **F. Compétences**

### **1. Sanctions**

Le C.A. et toutes les commissions peuvent, dans les limites de leur compétence, infliger :

- a. des blâmes ;
- b. des amendes ;
- c. des suspensions jusqu'à comparution volontaire ;
- d. des suspensions d'une durée limitée ;
- e. faire jouer des matches à bureaux fermés, interdire la pratique sur terrain propre et l'accès aux terrains.

La suspension jusqu'à comparution ne peut être appliquée aux affiliés s'abstenant sans excuse plausible aux séances auxquelles ils ont été convoqués, que dans le cas d'infraction grave et lorsque la présence de l'intéressé est indispensable pour pouvoir statuer. Seules les excuses écrites présentées par l'intéressé lui-même seront prises en considération, sauf en cas de force majeure (déplacement à l'étranger par exemple).

En principe, les sanctions ne deviennent exécutoires que 72 heures après notification, c'est-à-dire que pour être exécutoire à partir du samedi, la notification doit porter le cachet postal du mercredi - à moins qu'il ne s'agisse de faits graves entraînant des sanctions sévères (proposition de radiation suspension pour une longue durée ou une durée illimitée) auquel cas, les commissions compétentes peuvent rendre les décisions immédiatement exécutoires.

Les commissions qui désirent que les suspensions infligées aux joueurs et arbitres soient étendues aux fonctions spéciales telles que secrétaire ou dirigeant de club, éventuellement remplies par les intéressés, doivent le préciser expressément dans leur décision. Il n'est cependant pas nécessaire de préciser que des suspensions entraînent avec elles l'interdiction de remplir des fonctions officielles sur le terrain, ceci se faisant automatiquement.

Seul, le C.A. est compétent pour lever ou réduire une suspension ou lever une radiation. Il est toutefois recommandé de recueillir préalablement auprès de la commission qui a rendu la décision concernée, des informations, notamment en ce qui concerne la conduite de l'intéressé.

## **2. Conduite répréhensible d'un membre de comité**

Lorsqu'une plainte ou un rapport d'arbitre est déposé à charge d'un membre d'un comité officiel ou d'une commission, même pour des faits survenus en dehors de l'exécution de son mandat, le cas sera soumis en premier ressort à la Commission d'Appel avec recours possible devant le C.A.

S'il s'agit de membres du C.A. ou de Commissions d'Appel, les faits sont portés devant le C.A.

Dans le cas où l'infraction a été commise au cours d'activités nationales, l'affaire est portée devant l'instance paritaire correspondante.

Dans le même ordre d'idées, une commission doit renoncer à l'examen d'un cas lorsqu'un de ses membres est en cause et doit après avoir effectué une enquête pour établir les faits, transmettre le dossier à la commission compétente pour décision.

Un membre occupant différentes fonctions doit, pour l'application de ces diverses dispositions, être considéré comme appartenant à l'instance la plus élevée dont il fait partie.

## **3. Articles de presse**

Les plaintes déposées contre des clubs ou contre des affiliés en raison d'articles de presse diffamatoires, injurieux ou mensongers, sont de la compétence de la Commission Sportive, sauf les stipulations du point 2. ci-avant.

Chaque fois qu'une commission ou un membre de commission est en cause, les prescriptions du point 2. ci-avant sont d'application.

Sanction à appliquer : suspension de 1 mois à 3 ans.

## **4. Plaintes en justice**

Avant de procéder à l'examen d'une affaire dont la justice est également saisie, les comités doivent demander l'avis au C.A.

## **5. Délai de prescription**

Tous les faits pouvant donner lieu à des sanctions sont prescrits dans un délai de deux ans, prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date à laquelle ces faits se sont produits.

Si toutefois, un comité suspend son enquête en vue d'une instruction judiciaire, le délai de prescription est également suspendu.

## **6. Divers**

- a. Les Commissions ne peuvent rien modifier aux règlements en vigueur ou aux décisions du C.A.
- b. Les commissions peuvent procéder à toutes enquêtes qu'elles jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Elles ont le droit de convoquer les personnes qu'elles estiment nécessaire d'entendre.
- c. Lorsqu'une commission est régulièrement saisie d'une affaire, il lui appartient de se prononcer en toute indépendance et dans la plénitude de ses responsabilités. Il s'ensuit que le C.A., pas plus que tout autre commission ou officiel de la fédération, ne peut intervenir de quelque façon que ce soit, ni être appelé à donner une consultation ou à accorder une audience à l'une des parties, avant que la cause ait été complètement jugée par les divers degrés de juridiction prévus par le règlement. Dans le même ordre d'idées, toute communication écrite au sujet d'un cas à l'examen doit être adressée au S.G. ou déposée à l'audience.  
Les secrétaires et les membres de commissions ne peuvent donc recevoir des communications téléphoniques ou des visites de délégués à propos d'affaires en cours.
- d. Pour le jugement de tout cas concret qui lui est soumis, la commission doit se référer aux Statuts et Règlements ainsi qu'à la jurisprudence et aux usages en vigueur et non adopter ou agir en vue de faire adopter, des principes nouveaux, dans l'intention de les appliquer au dit cas. Ce n'est qu'après le prononcé du jugement que les questions de principe ou d'interprétation soulevées à l'occasion d'une affaire déterminée peuvent être tranchées par le C.A., étant entendu que les nouvelles dispositions qui en découleraient ne vaudraient que pour les cas ultérieurs.
- e. Pas plus pour ce qui concerne l'application que l'interprétation des règlements, le C.A. ne peut être appelé à donner des consultations à propos d'une affaire en examen dans une autre commission. Faculté est toutefois donnée aux commissions de solliciter auprès du Secrétaire Général des renseignements quant à des décisions de jurisprudence ou de principe adoptés ou appliqués lors de cas antérieurs.

## **G. Procédure**

### **1. Convocations**

Les membres, les clubs et même les non-affiliés, intéressés dans une affaire à juger par une commission de la L.F.H. sont convoqués **HUIT JOURS** à l'avance (jour d'envoi et jour de séance compris). Les membres sont convoqués par l'intermédiaire et sous la responsabilité du secrétaire de leur club. Le membre recevra personnellement une copie de cette convocation.

Les clubs sont ainsi tenus au courant de la correspondance intéressant leurs affiliés et doivent éventuellement intervenir auprès de ces derniers afin qu'ils y donnent suite.

Toutes les pièces du dossier peuvent être consultées, sur rendez-vous, par toute personne concernée, au S.G. de la L.F.H.

### **2. Comparutions**

Un affilié appelé à comparaître ne peut se faire représenter.

Il peut se faire assister ou bien par une personne qui doit être affiliée à une des deux ligues ou bien par un avocat inscrit à l'Ordre des Avocats, même si celui-ci n'est pas affilié à la fédération de handball.

Un club appelé à comparaître doit en principe se faire représenter par un membre de son comité responsable.

Il est toutefois autorisé à se faire représenter par un autre de ses affiliés, à condition qu'il soit porteur d'une procuration, la responsabilité du club ainsi représenté reste entière.

Les membres des commissions de juridiction et d'arbitrage et les membres du C.A. ne peuvent représenter leur club devant les commissions de juridiction et d'arbitrage.

Par extension, ils ne peuvent représenter en appel ni leur commission ni leur club dans une affaire jugée en premier ressort par ladite commission et intéressant leur club.

Un arbitre ou un secrétaire de table ou un chronométreur de rencontre ne peuvent représenter leur club lors de l'examen d'une réclamation ou d'un appel se rapportant au match où ils ont officié.

Toutes les commissions doivent respecter le principe d'interroger les comparants dans la langue nationale qu'ils ont choisie.

Chaque comparant doit être en mesure de produire sa carte d'affiliation à l'audience, sous peine d'amende.

### **3. Jugement par défaut**

Dans le cas d'un jugement par défaut tel que prévu à l'article 812, l'intéressé peut faire opposition dans les formes et conditions prévues à l'article 83 pour l'appel.

### **4. Police des séances**

Lors de chaque réunion, le président a la police des séances et dirige les débats. Pour des contraventions commises par des comparants au cours de la séance, il peut proposer l'application de sanctions.

Peuvent être punies, les attaques contre les commissions, leurs membres, officiels ou adversaires.

Autant que possible, les délits d'audience doivent être jugés immédiatement.

### **5. Décisions**

#### **a. Validité**

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de parité des voix.

Toute modification apportée par le C.A. aux règlements requiert une majorité des 2/3.

Si la demande est faite, il peut être procédé au vote secret.

#### **b. Abstention au vote**

Lorsqu'un membre d'une commission siège comme juge, il n'a pas le droit de s'abstenir.

#### **c. Abstention aux délibérations**

Un membre ne peut siéger lorsque sa commission examine une affaire dans laquelle son club est partie ou directement intéressé. Cette prescription est également d'application pour les membres délégués auprès d'une autre commission que celle dont ils font partie.

## **6. Procès-verbaux**

### **a. Séances**

Les commissions doivent envoyer, endéans les 8 jours après leur réunion, un exemplaire du procès-verbal de leur séance au S.G. pour publication.

Ces procès-verbaux doivent être rédigés aussi succinctement que possible mais doivent faire néanmoins mention de toutes les sanctions infligées (amendes, suspensions, etc.) ainsi que de toutes les réductions ou levées de sanctions consenties et la motivation de leurs décisions.

Les secrétaires des commissions doivent s'assurer de la fidèle reproduction de leurs textes, afin d'obvier aux conséquences de retard de publication, d'omissions ou d'erreurs éventuelles.

### **b. Enquêtes**

Les commissions doivent tenir des procès-verbaux pour les enquêtes effectuées par elles ainsi que pour les témoignages recueillis. En cas d'appel, ces procès-verbaux doivent être envoyés en même temps que le dossier à la commission appelée à juger en dernier ressort.

## **7. Signification et exécution des décisions**

La publication au Journal Officiel des procès-verbaux des séances des commissions ne suffit pas pour l'information des parties intéressées.

Le Secrétaire Général a l'obligation d'informer les secrétaires de clubs par écrit, des décisions prises contre leur club ou membres de leur club. Les décisions concernant les membres d'un club seront communiquées par écrit aussi bien au secrétaire du club qu'à l'intéressé.

Les décisions qui ne sont pas des sanctions ou des suspensions deviennent exécutoires, sauf stipulations contraires, dès leur publication dans le Journal Officiel.

Ces décisions sont communiquées conformément aux délais repris à l'article 131 F.1.

Quant aux décisions prises par la commission de transfert ou d'appel, elles doivent obligatoirement être notifiées par écrit au joueur et aux deux clubs concernés.

## **H. Obligations des secrétaires**

Les secrétaires des commissions sont chargés de faire observer les Statuts et Règlements de la L.F.H. Lorsqu'ils constatent des fraudes ou ont connaissance d'incidents, ils doivent les signaler d'office à leur commission, même si aucun rapport n'a été déposé.

S'ils s'aperçoivent qu'une décision de leur commission contient des irrégularités, ils doivent adresser un rapport au C.A.

## **I. Frais des membres**

Les frais supportés par les membres des commissions lorsqu'ils assistent aux séances de leur commission ou accomplissent une mission officielle leur sont remboursés par la Ligue.

Les frais de taxi ne sont remboursés qu'en cas de force majeure (ex. : pour le membre ne disposant plus, en raison de l'heure tardive, de moyens -train ou autobus- pour rejoindre son domicile).

Quant aux frais de séjour, seules les dépenses réelles sont remboursées.

Les missions seront réparties de façon à réduire, au strict minimum, les frais de déplacements et de séjour.

## **J. Dispositions diverses concernant les membres des commissions**

Le représentant d'une province donnée à chacune des commissions Ligue est tenu d'assister à l'Assemblée Générale ordinaire de cette province aux fins d'y répondre aux questions et interpellations des clubs, sauf sur des cas personnels.

Une nouvelle province active ne peut envoyer dans une commission ligue que des représentants ayant au préalable participé pendant au moins une saison complète aux travaux d'une commission provinciale.

## **1. Carte de légitimation**

Chaque membre de comité ou commission reçoit une carte personnelle, renouvelée chaque saison, lui donnant accès gratuit pour deux personnes à tous les matches joués sous le contrôle de la L.F.H.

Cette carte peut être attribuée à des membres qui sont proposés indépendamment par la Ligue.

## **2. Articles de presse**

Un membre d'un comité ou d'une commission ne peut sans autorisation spéciale du C.A. écrire à des journaux en faisant suivre son nom de sa qualité de membre, ni publier dans la presse des articles commentant ou critiquant des décisions prises par les comités ou commissions de la L.F.H.

## **3. Conférences devant la radio ou la télévision**

Pour les conférences ou causeries sur le handball, les membres des comités ou commissions doivent obtenir l'accord préalable du C.A. Les demandes doivent être adressées au Secrétaire Général, accompagnées d'un schéma de la causerie.

## **L. Tableau des sanctions à appliquer par les commissions de juridiction**

Le tableau des sanctions est repris au point 9 des règlements L.F.H. dont il fait intégralement partie.

## **M. Sanctions supplémentaires**

### **Suspension automatique**

#### **Carte rouge dans les 30 dernières secondes de jeu suivant les règles de jeu de l'IHF 8.10.c et 8.10.d.**

Une disqualification sur base des règles de jeu de l'I.H.F. 8.10c. et 8.10.d. est suivie automatiquement par une suspension pour la journée de compétition officielle (pour laquelle le joueur en question était qualifié) qui suit, sans tenir compte de la sanction qui pourrait être éventuellement décidée ultérieurement par les instances compétentes en fonction de la gravité des faits. La disqualification sur base des règles de jeu de l'IHF 8.10c. et 8.10.d est mentionnée sur la feuille de match suivant la dénomination DRA. La journée de suspension qui a déjà été infligée peut, le cas échéant, être déduite de la sanction décidée ultérieurement.

## **132. Conseil d'Administration (C.A.)**

### **A. Compétences**

Le C.A. assure la bonne gestion de la L.F.H. et constitue la juridiction suprême pour tous les litiges tombant sous sa compétence tant d'ordre sportif que d'ordre administratif ou financier.

Il a donc pour mission :

1. l'élaboration des règlements et leur mise à jour annuellement avant le 1<sup>er</sup> août ;
2. la conclusion des contrats et conventions selon les prescriptions de l'article 111 c ;
3. de veiller à l'application des Statuts et Règlements ;
4. de prendre toutes mesures au niveau L.F.H. ;
5. de confirmer, d'infirmer, de modifier ou d'annuler les décisions administratives prises par les comités ou commissions qu'il a nommées ;
6. de décider de l'examen en cassation d'une affaire comme prévu à l'art. 84 ;
7. de statuer en degré d'appel sur les décisions rendues par une commission nommée par le C.A. ;
8. de statuer en degré d'appel sur les décisions rendues par la Commission d'Appel Francophone en vertu des prescriptions prévues à l'article 131 F 2 ;
9. de juger tous les cas mettant en cause un membre du C.A., de la Commission d'Appel Francophone, uniquement dans des affaires d'ordre L.F.H. ;
10. de prendre une décision dans les cas d'application des règles de jeu donnant lieu à interprétation différente, en attendant qu'ils aient pu être tranchés par la C.T. de l'I.H.F. ;
11. de fixer avant le début de chaque saison le montant des amendes et autres montants prévus par les règlements ;
14. d'établir avant le début de chaque saison, un barème des sanctions pour les diverses infractions, à appliquer par les instances de juridiction.

Les décisions du C.A. ne peuvent être modifiées que par lui-même.

### **B. Répartition des fonctions**

La répartition des fonctions au sein du C.A. est déterminée conformément à l'article 131 D 1.

### **C. Le Président**

Le président du C.A. préside la fédération et dirige les travaux du C.A.

Il représente la L.F.H. lors de toutes les manifestations sportives et officielles auxquelles il assiste de droit ou sur invitation à l'étranger.

Il a le droit d'assister aux séances de toutes les commissions de la fédération.

Lors des réunions du C.A., le président possède une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

### **D. Le Secrétaire Général**

1. assure la direction générale et est responsable vis-à-vis du C.A. de la bonne marche administrative de la L.F.H. ;
2. peut assister de droit à toutes les réunions des commissions de la L.F.H. ;
3. soumet annuellement un rapport d'activités à l'Assemblée Générale ;
4. a comme mission d'accomplir toutes les obligations légales en rapport avec le statut A.S.B.L. ;
5. reçoit tout courrier concernant la compétition L.F.H., toute correspondance avec l'U.R.B.H., l'I.H.F., le C.O.I.B., les fédérations étrangères, tous les organismes structurés nationalement ou internationalement ;
6. est le seul correspondant qualifié de la L.F.H. : toute correspondance avec les organismes précités, émanant de la L.F.H doit être signée par lui ;
7. a pour mission l'établissement et l'entretien des meilleurs contacts possibles avec les organismes précités.  
Il ne peut cependant engager la L.F.H sans l'accord préalable du C.A. ;
8. accomplit toute activité de nature administrative du ressort de sa fonction et toute mission confiée par le C.A. ;
9. peut représenter la L.F.H à des manifestations sportives et officielles auxquelles il participe sur invitation ou sur mandat du C.A., aussi bien à l'étranger qu'en Belgique ;
10. prend la décision, éventuellement après avoir consulté des personnes qu'il estime compétentes, concernant la remise ou non de rencontres pour cause de circonstances exceptionnelles ;
11. accomplit toutes les tâches qui lui sont confiées par le C.A. ;
12. assure la traduction des rapports et autres textes destinés à être publiés dans l'Organe Officiel de sa ligue.

### **E. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'Administration**

(voir annexe)

### **F. Audiences**

Toute demande d'audience adressée au C.A. doit en stipuler explicitement les motifs.

### **133. Commission Sportive Francophone (C.S.F.)**

Elle juge en premier degré :

- a) les incidents, faits répréhensibles et contestations survenus au cours des compétitions de niveau ligue ;
- b) les incidents, faits répréhensibles et contestations survenus au cours des matchs amicaux, de tournois opposant exclusivement des équipes de ligue ou de niveau provincial issues de provinces différentes ;
- c) les différends entre clubs de la Ligue au sujet de non-paiement de sommes dues ;
- d) les absences injustifiées de joueurs sélectionnés en vue de matches représentatifs de la Ligue ou d'entraînements préparatoires à ces matches ;
- e) les litiges mettant en cause un comité provincial et un de ses membres ;
- f) les plaintes concernant le comportement des arbitres.

La C.S.F. se réunit endéans les 30 jours à partir du jour où les incidents, faits répréhensibles et contestations survenus au cours des compétitions tombant sous la compétence de la C.S.F. ont été portés à la connaissance du S.G. de la L.F.H. ou de la C.S.F.

### **134. Commission d'Appel Francophone (C.A.F.)**

Elle juge en premier degré les affaires mettant en cause les commissions ou l'un de ses membres dans des faits survenus dans les conditions définies à l'art. 131 F b.

Elle statue en degré d'appel sur les décisions prises en premier degré par :

- la Commission Sportive Francophone, la Commission des Litiges d'Arbitrage Francophone à l'exclusion des litiges relatifs aux règles de jeu ;
- les comités organisateurs de tournois auxquels ne participent que des équipes de ligue ;
- les clubs de niveau ligue à l'égard de leurs affiliés.

Dans le cas d'un appel interjeté contre une décision prise en première instance par la Commission Sportive Francophone, la Commission d'Appel Francophone devra se réunir dans un délai de 40 jours calendrier prenant cours à la date de la séance de la Commission Sportive Francophone.

### **135. A. Commission Centrale d'Arbitrage Francophone (C.C.A.F.)**

#### a) Composition :

11 membres possibles :

- 1) anciens arbitres internationaux, européens ou nationaux ;
- 2) arbitres internationaux ou européens ;
- 3) présidents (ou leur représentant) des Commissions Provinciales d'Arbitrage ;
- 4) observateur national ;
- 5) secrétaire.

#### b) Compétences :

- 1) étudier les lois de jeu et, sous réserve d'approbation par le C.E.P. via la C.P.A., en préciser l'interprétation ;
- 2) constituer les paires d'arbitres ;
- 3) désigner les arbitres pour les compétitions de niveau ligue, de tournois ou matches amicaux entre équipes de la Ligue ;
- 4) désigner des conseillers pour contrôler l'arbitrage des arbitres ligue et nationaux ;
- 5) organiser les recyclages et colloques destinés aux arbitres ;
- 6) proposer au C.A. de la L.F.H., toutes mesures destinées à améliorer la qualité de l'arbitrage ;
- 7) la commission désigne en son sein les 3 membres effectifs et les 2 suppléants appelés à se rendre à la C.P.A. ;
- 8) statuer en degré d'appel sur les décisions prises par les Commissions Provinciales d'Arbitrage en rapport avec les règles de jeu ;
- 9) proposer à la Commission Paritaire d'Arbitrage, les arbitres susceptibles d'officier au niveau national.

### **B. Commission des Litiges d'Arbitrage Francophone (C.L.A.F.)**

#### a) Composition :

5 membres à proposer chaque saison par la C.C.A.F. au C.A. L.F.H. dans les catégories 1), 3), 4), non-pratiquant.

#### b) Compétences :

- 1) juger les réclamations relatives à l'arbitrage des matches comptant pour les compétitions autres que nationales ou provinciales ;
- 2) juger les réclamations relatives à l'arbitrage des matches amicaux et tournois opposant des équipes de niveau ligue ;
- 3) prendre envers les dits arbitres, toutes mesures disciplinaires en raison de manquements relatifs à leur désignation (désistement non justifié ou tardif, absence ou retard à un match, inobservance des instructions concernant l'envoi des rapports en cas d'incidents, manque de ponctualité à l'égard des matches tombant sous le contrôle de la Ligue).

Elle dispose de la faculté de désigner un de ses membres pour assister, sans droit de vote, aux séances de la C.S.F.

#### c) Sont à juger par la Commission Sportive Francophone au même titre que toute plainte visant un fait d'ordre sportif :

- 1) la réclamation portant sur la décision prise par l'arbitre d'arrêter le match à la suite d'incidents, même s'il y est fait état d'une erreur d'arbitrage ;
- 2) la réclamation portant sur la validité de l'exclusion d'un joueur ; dans ce cas, un délégué de la Commission Arbitrage sera invité à y venir donner son avis.

d) Réclamation visant une erreur d'arbitrage dans l'application des règles de jeu

Lorsqu'il est établi qu'une erreur a été commise par l'arbitre dans l'application des règles de jeu, il appartient à la C.S.F. de déterminer si cette erreur a été de nature à modifier gravement le déroulement du match et, si oui, d'annuler ce match et de le faire rejouer. Toutefois, s'il est démontré qu'entre le moment de l'erreur et la fin du match, il n'était plus possible de modifier le score, celui-ci doit être maintenu et le match ne doit pas être rejoué.

Avant d'examiner le fondement d'une réclamation portant sur la durée d'un match, la Commission Arbitrale doit vérifier, sur la feuille de match, si la procédure prescrite par l'article 521 a bien été observée.

e) Réclamation visant une erreur d'arbitrage dans l'appréciation d'un fait

Au terme des règles de jeu, les décisions de l'arbitre à propos des faits survenus dans le cours du match sont sans appel, pour autant que cela concerne le résultat du match. Donc, le résultat d'un match ne peut jamais être modifié en raison d'une erreur de l'arbitre dans l'appréciation d'un fait, même si l'arbitre l'a reconnue après la reprise du jeu.

Néanmoins, la Commission Arbitrale ne peut rejeter d'office une telle réclamation sans entendre les intéressés. Si la réclamation n'aboutit pas, le club quémendeur supportera les frais de cause et éventuellement les amendes.

Le seul fait de déposer une réclamation à ce sujet ne justifie pas qu'il soit automatiquement attribué un caractère futile.

f) Lorsqu'il est établi qu'il n'y a pas d'erreur d'arbitrage, la procédure s'arrête là.

g) Dans le cas où une réclamation relative à l'arbitrage d'un match contient aussi une plainte concernant le comportement de l'arbitre, cette réclamation est de la compétence de la C.S.F. Celle-ci interrogera préalablement la Commission Arbitrale quant à l'éventuelle erreur d'arbitrage.

h) La souveraineté du jugement de l'arbitre n'est pas reconnue à propos de faits survenus en dehors du terrain de jeu.

### **137. Commission Francophone des Championnats (C.F.C.)**

Elle est chargée de :

- 1) la formation des divisions ligue, d'en établir les calendriers et d'examiner les changements demandés ;
- 2) examiner les demandes d'organisation ou de participations à des tournois ou matches amicaux avec des équipes émanant exclusivement des clubs de la Ligue (voir également tournois et rencontres amicales) ;
- 3) organiser le calendrier des rencontres de la coupe de Belgique jusqu'au stade des 1/8èmes de finales (messieurs et dames) ;
- 4) elle est composée de membres du personnel de la LFH.

### **138. Commission Technique Francophone (C.T.F.)**

#### **1. Composition**

La C.T.F. se compose du directeur technique et/ou du coordinateur technique ainsi que des membres désignés par le C.A. conformément à l'article 131.C.

Les entraîneurs des sélections L.F.H et qui ne sont pas membres de la C.T.F. pourront être invités aux réunions de la C.T.F. chaque fois qu'un problème particulier les concerne.

#### **2. Directeur technique francophone (D.T.F.)**

Le D.T.F. est nommé par le C.A. de la L.F.H. ; ses attributions seront déterminées par le C.A.

#### **3. Entraîneurs des sélections francophones**

Le C.A. nomme les entraîneurs des sélections francophones sur proposition de la C.T.F. ; leur contrat est établi par le C.A.

#### **4. Correspondance**

Le S.G. en fonction adressera à chaque membre une copie de toute correspondance susceptible de les intéresser.



## 5. Réunion

- a) *Fréquence* : la C.T.F. se réunira chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du S.G.
- b) *Quorum de présence* : la C.T.F. ne pourra délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents.
- c) *Décision* : les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix.  
En cas d'égalité, la voix du D.T.F. est prépondérante.

## 6. Sélections L.F.H.

- a) Tout joueur ou toute joueuse affilié(e) à la L.F.H. est susceptible d'être contacté(e) pour une sélection francophone.
- b) Toute convocation à une sélection sera transmise par écrit à l'intéressé avec copie pour information au secrétaire de son club.

## Règlement d'ordre intérieur de la Commission Technique

Le présent ROI a pour but de se conformer à l'article 30 des Statuts de la L.F.H.

### Références utiles

- Statuts de la L.F.H., notamment dans ses articles 4, 18, 30.
- Règlement de la L.F.H., notamment dans ses articles 122, 131, 138.
- Règlement de l'U.R.B.H., notamment dans son article 138.

### Objectifs de la Commission Technique (CT)

Tout en respectant les Statuts et Règlements auxquels elle est soumise, dont l'article 30.6 des Statuts, la C.T. contribuera à promouvoir, développer, organiser et favoriser le handball. Toutes les décisions prises dans les domaines qui la concernent permettront de poursuivre ces objectifs communs à la L.F.H.

### Missions et règles de fonctionnement

Elle gère en bon père de famille les éventuels budgets qui lui seraient attribués dans le cadre de ses activités.

En l'absence de délégation attribuée par le C.A., elle n'engage en aucune manière la L.F.H. au plan budgétaire.

La C.T. désigne en son sein les membres qui seront proposés au C.A. pour faire partie de la Commission Technique Paritaire. De même, deux membres seront désignés pour siéger au sein de la Commission Pédagogique Adeps.

La CT se réunit chaque fois que cela est nécessaire et en fonction des disponibilités de ses membres de manière à atteindre le quorum prévu à l'article 138.5 du règlement L.F.H. pour pouvoir décider valablement. Dans les cas d'urgence, l'échange par mails permettra de débattre et de décider. Tous les membres de la C.T. veilleront à réagir/répondre dans les délais les plus courts. Dans les cas urgents, dès qu'une majorité sera dégagée, le secrétaire communiquera la décision prise à qui de droit

La décision prise par ce canal sera consignée dans le procès-verbal de la réunion suivante.

Les membres de la C.T. s'engagent à assumer au mieux leur fonction dans un esprit positif et imprégnés de la dimension ligue des projets et discussion. Le respect de l'autre et la liberté d'expression doivent constituer la base de ces échanges verbaux et/ou écrits.

Dans le cas où il n'est plus capable d'assurer cette fonction avec un minimum d'assiduité lui permettant de rester efficace, le membre concerné veillera à présenter sa démission de manière à permettre son remplacement éventuel.

Les membres de la C.T. s'engagent à faire preuve de la discrétion nécessaire vis-à-vis de l'externe quant aux propos et avis échangés. La diffusion des avis et propos échangés en commission, et non repris au PV, est soumise à l'aval de la commission.

De manière à optimiser les réflexions et prises de décision, un délai sera fixé pour toute tâche collective ou individuelle. Ce délai sera déterminé de manière consensuelle et les membres mettront tout en œuvre pour le respecter ; dans le cas où cela ne serait pas possible, ils en informeront les autres membres de la C.T. qui évalueront la situation et prendront les mesures utiles.

### Composition

La C.T. est composée conformément à l'article 138 des règlements L.F.H. En l'absence de directeur technique, les prérogatives de celui-ci sont attribuées au coordinateur technique ou, en l'absence de cadre technique, à un membre de la C.T. désigné par cette dernière avec l'accord du C.A.

Dans le cas où la L.F.H. disposerait à la fois d'un directeur technique et d'un coordinateur technique, la C.T. proposera automatiquement au C.A. que ces deux personnes fassent partie de son effectif et qu'ils se suppléent mutuellement dans leur fonction respective.

Il incombe au directeur technique ou au coordinateur technique de veiller au fonctionnement optimal de la commission tant lors des séances qu'en dehors de celles-ci. Il assure également une fonction relais avec les autres comités et commissions internes et externes à la Ligue. Il défend les positions de la C.T. lors de ces contacts.

Le secrétaire est désigné pour un terme d'une année, avec reconduction tacite. Il est chargé des missions suivantes :

- assurer la communication interne avec le S.G., les autres commissions et membres de la L.F.H. ;
- garantir le respect des procédures (au sens large), en ce compris le contrôle des conditions administratives applicables ;
- établir le PV des réunions et les transmettre à qui de droit dans les délais prévus ;
- donner accusé de réception ou répondre dans les meilleurs délais à tout courrier ou demande, sous quelle que forme que ce soit, adressé à la C.T. ou destiné à celle-ci ;
- soumettre aux membres de la C.T. toute question ou tout problème qui lui est soumis ou dont il a connaissance dans un délai permettant de prendre les décisions ou de rendre les avis nécessaires ;
- veiller au suivi des dossiers et des procédures en cours, en ce compris le respect des délais ;
- planifier les réunions de la C.T. et préparer celles-ci en rédigeant l'ordre du jour selon les thèmes qui doivent être examinés ou proposés par les membres de la C.T.

### **Communication**

Les cadres techniques sont chargés de la communication pour ce qui concerne les activités organisées par la C.T.

## **139. Commission Francophone des Règlements (C.F.R.)**

### **a) Composition**

La C.F.R. est composée de 2 personnes désignées par chaque comité provincial.

### **b) Attributions**

- 1) envisager les améliorations et changements à apporter aux règlements U.R.B.H. et L.F.H. ;
- 2) examiner les cas d'interprétation des règlements L.F.H. et transmettre ses avis au C.A. de la L.F.H., seul compétent.

### **c) Modalités**

- les propositions de changements aux règlements L.F.H. doivent être envoyées par les clubs, membres des commissions, au S.G. de la L.F.H. avant le 31 janvier ;
- les propositions de modifications seront examinées durant les mois de février et mars par la C.F.R. qui transmettra ses avis pour ratification au C.A. de la L.F.H.

## **140. A. Les Comités Provinciaux (C.P.)**

### **a) Généralités**

Les C.P. secondent la Ligue dans la réalisation de son programme.

Ils sont administrés par un Président et un Conseil d'Administration élus conformément à leur règlement intérieur admis par la Ligue.

Les C.P. ont leur autonomie administrative, sportive et financière dans le respect des Statuts et Règlements fédéraux et complémentaires de la Ligue. Les C.P. ne versent aucune cotisation à la Ligue, mais peuvent percevoir une cotisation de leurs clubs et de leurs membres, cotisation dont le montant sera soumis à l'accord de la Ligue.

Le C.A. de chaque C.P. est tenu de mettre en place les commissions prévues (sportives, d'appel, championnats, d'arbitrage). Chacune de ces commissions se dote d'un règlement intérieur, adopté par le C.A. du C.P.

Chaque C.P. se tient en rapport constant avec le C.A. de la Ligue et lui fait parvenir l'analyse des comptes rendus des séances et la situation financière au moins une fois l'an.

## **b) Compétences**

- 1° seconder le C.A. dans son oeuvre de propagation de l'éducation physique ; proposer, dans ce but, l'adhésion à la L.F.H. des sociétés sportives de leur province et la création de nouveaux clubs dans les régions où le plus grand essor paraît pouvoir être donné au handball sans nuire aux clubs existants ;
  - 2° organiser, dans leur province, les championnats de divisions inférieures et, le cas échéant, des championnats de clubs débutants ;
  - 3° juger en premier ressort les incidents, faits répréhensibles et contestations survenus au cours des susdits championnats et compétitions ainsi qu'aux matches amicaux opposant des équipes de divisions inférieures ou de clubs débutants appartenant à la même province ;
  - 4° de juger en premier ressort les cas d'inconduite de joueurs, membres et tous faits à charge du club organisateur, survenus au cours de tournois réunissant exclusivement des équipes de divisions inférieures ou de clubs débutant de la province ;
  - 5° de juger en premier ressort les différends entre clubs de divisions inférieures ou clubs débutants de la province, au sujet de non-paiement de sommes dues ;
  - 6° de statuer en degré d'appel sur les décisions prises par les comités organisateurs de tournois réunissant exclusivement des équipes de divisions inférieures ou de clubs débutants de la province ;
  - 7° de statuer en degré d'appel sur les décisions prises par les clubs de divisions inférieures et clubs débutants de la province à l'égard de leurs affiliés ;
  - 8° recevoir les pourvois en cassation contre les jugements de la Commission d'Appel provinciale ;
  - 9° sélectionner et préparer les sélections provinciales ;
  - 10° adapter les règlements L.F.H. en ce qui concerne l'organisation des compétitions provinciales, aux situations particulières propres à leur province, en y apportant les éventuelles dérogations nécessaires (à l'exception des règles de jeu et d'arbitrage), à condition que celles-ci ne modifient en rien le règlement général en ce qui concerne les montées ou descentes au niveau ligue.
- Le C.A. des C.P. dispose de la faculté de désigner un de ses membres pour assister sans droit de vote, aux séances de ses commissions.

## **140. B. Les Commissions Provinciales d'Arbitrage**

### **a) Composition**

Sont seuls éligibles, les arbitres pratiquants de niveau national, ligue ou provincial et les arbitres de même niveau ayant abandonné la pratique de l'arbitrage.

### **b) Attributions**

- 1° de juger en premier ressort les réclamations relatives à l'arbitrage de matches comptant pour les championnats de divisions inférieures et de clubs débutants ;
- 2° juger en premier ressort les réclamations relatives à l'arbitrage de matches amicaux opposant des équipes de divisions inférieures ou débutantes de la province ;
- 3° juger en premier ressort les réclamations relatives à l'arbitrage de matches comptant pour les tournois auxquels participent exclusivement des équipes de divisions inférieures et de clubs débutants, organisés par un club de la province ;
- 4° désigner les arbitres des matches énumérés en 1°, 2° et 3° ci-dessus ;
- 5° prendre envers les dits arbitres, toutes mesures disciplinaires en raison de manquements relatifs à leurs désignations : désistement non justifié ou tardif, absence ou retard à un match, inobservance des instructions concernant l'envoi des rapports, manque de ponctualité, etc. ;
- 6° procéder à leur formation pratique et au perfectionnement des arbitres placés sous leur juridiction ;
- 7° faire subir les examens théoriques et pratiques aux candidats arbitres ;
- 8° désigner les arbitres provinciaux susceptibles de se présenter à l'examen d'arbitre ligue ;
- 9° attribuer les licences d'arbitre stagiaire et provincial.

### **c) Juridiction**

Les Commissions Provinciales d'Arbitrage sont placées directement sous la juridiction de la Commission d'Arbitrage de la Ligue et non sous celle des Comités Provinciaux.

## **141. Commission Dames**

### **Attributions**

En collaboration avec les autres commissions (C.T.F., C.C.A.F., C.F.C., ...), faire des propositions pour résoudre les problèmes spécifiques aux équipes féminines et aux clubs alignant des éléments féminins.